



L'ACAMPADO

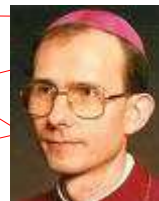
FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT PIE X
PRIEURÉ SAINT FERRÉOL

n°29 - nouvelle série

Participation libre - Prix de revient : 1,50€

« Soyez toujours prêts à témoigner de l'Espérance qui est en vous » (1 Pet. 3, 15)

Il y a 20 ans, sacre de quatre
évêques par Mgr Lefebvre



Editorial du Prieur

LES FAITS QUI PARLENT

Dans ses relations avec ROME, Mgr Lefebvre n'hésitait pas à employer une méthode toute pragmatique, : « Comme toujours, je pense que les faits sont plus convaincants que les paroles. Il y en a qui me disent : *vous pourriez bien faire une grande lettre au Pape...* Mais cela fait vingt ans que nous faisons des lettres qui ne servent à rien ! Encore une fois, ce sont les faits qui parlent » (Fidéliter 70 p. 15).

Ainsi s'exprimait Mgr Lefebvre un an après les sacres. En ce 20^{ème} anniversaire de ce même événement, ne peut-on convenir qu'aujourd'hui encore, les faits donnent raison à Mgr Lefebvre et qu'il a été bien inspiré de se référer à ce genre de preuves comme justification du moyen exceptionnel employé pour sa succession épiscopale ?

L'approbation générale des fidèles

Les conditions tragiques dans lesquelles Mgr Lefebvre a dû procéder à la consécration de 4 jeunes évêques lui faisait craindre « une vague de défections » dans les paroisses tenues par les prêtres de la FSSPX. Sans doute ce regrettable effet d'abandon a bien eu lieu, mais dans « des proportions minimales », contrairement aux 80% de perte qu'annonçait le cardinal Gagnon.

Selon l'adage « Vox populi, Vox Dei », Mgr Lefebvre voyait un signe providentiel dans cette quasi unanimité des fidèles à soutenir son initiative si controversée : « Il est admirable de constater combien finalement les fidèles ont réagi avec un sens extraordinaire du devoir. Ils ont manifesté ainsi qu'ils

avaient véritablement le sens de l'Eglise. Sans doute, y-a-t-il eu parfois quelques tremblements, quelques hésitations, mais finalement, ils ont parfaitement compris qu'il n'y avait pas d'autre solution que celle que j'avais adoptée. Car s'il n'y avait plus d'évêques, il n'y aurait plus de prêtres, plus rien. Il n'y aurait plus de Tradition » (Fidéliter 68 p. 2).

Par ailleurs, dès après les sacres, une belle surprise attendait Mgr Lefebvre puisque les quelques défections furent compensées par de nouveaux venus : « Par contre, beaucoup nous ont rejoints, parce qu'ils ont pensé avec juste raison que la continuité est maintenant assurée dans la Fraternité et dans la Tradition. Il y a maintenant des évêques fermes qui gardent la foi » (Fidéliter 66 p. 31)

Paradoxalement, c'est parfois au sein de la FSSPX et plus précisément encore parmi certains membres prêtres que Mgr Lefebvre a été le moins bien compris. Mais comme Dom Guillou le rappelait dans sa lettre célèbre à Dom Gérard, les fidèles sont parfois plus éclairés que leurs pasteurs : « les fidèles qui l'ont spontanément choisi (Mgr Lefebvre) parce qu'ils avaient besoin d'un tel évêque, sentent bien que c'est son sort qui les concerne » (Fid. 67 p.8)

La réussite manifeste des œuvres

En invoquant « les faits qui parlent » Mgr Lefebvre pensait surtout aux extensions que tout le monde peut vérifier, non seulement dans la FSSPX mais aussi dans toutes les communautés amies : « quand on ouvre un séminaire, que l'on crée des prieurés, que les Sœurs essaient et que les couvents se multiplient,

cela constitue le seul moyen d'obliger Rome au dialogue. Il ne s'agit pas de ma présence, mais bien des œuvres. Ils se rendent bien compte que ce n'est pas rien. Les évêques s'énervent un peu que l'on s'installe ici ou là. Alors ils se plaignent à Rome et Rome sait » (Fidéliter 70, p. 15).

Voilà ce qui a engagé Mgr Lefebvre à provoquer une visite canonique des représentants du Pape pour les obliger à juger l'arbre à ses fruits « J'ai beaucoup insisté auprès de lui (le cardinal Ratzinger) pour que l'on nous visite. J'espérais que cette visite aurait pour résultat de montrer le bienfait du maintien de la Tradition en même temps que d'en constater les effets. Je pensais que cela aurait pu renforcer nos positions à Rome... » (Fidéliter 70 p. 2)

Car jusqu'au bout Mgr Lefebvre comptait pouvoir consacrer des évêques avec l'accord de Rome. Et cet argument des faits semblait avoir réussi à convaincre le cardinal Gagnon qui, à l'issue de sa visite, ne cachait pas sa satisfaction : « Nous avons été frappés, partout, nous gardons une grande admiration pour la piété des personnes, pour l'actualité et l'importance des œuvres ... certainement nous avons en main tout ce qu'il faut pour faire un rapport très positif ». (Fidéliter 62 page 29).

Mgr Lefebvre n'a malheureusement jamais reçu le rapport annoncé et le cardinal Gagnon dès son retour à Rome s'est rétracté de manière incompréhensible en prétendant qu'on s'était mépris sur ses déclarations et qu'on avait nourri de faux espoirs.

Avec sa lucidité habituelle, Mgr Lefebvre avertissait que Rome n'était pas prête encore à reconnaître objectivement que les traditionalistes accomplissent véritablement une œuvre d'Eglise : « Je pense qu'il faut attendre – attendre malheureusement que la situation s'aggrave encore de leur côté. Mais jusqu'à présent, ils ne veulent pas en convenir. » (Fidéliter 70 page 15)

La rébellion ouverte des évêques

La publication du Motu Proprio de juillet 2007 a eu aussi pour effet de mettre au grand jour « une crise d'obéissance envers le saint Père que l'on note ... dans les rangs les plus élevés de l'Eglise ... de la part d'évêques et même de cardinaux ». Un tel constat émane d'un des membres les plus représentatifs du Vatican, Mgr RANJITH, puisqu'il est l'actuel secrétaire de la Congrégation pour le culte divin et la

discipline des sacrements.

En effet, à la fin de l'année 2007, dans plusieurs déclarations publiques, jamais démenties depuis, Mgr RANJITH déplore que « dans certains pays et dans certains diocèses, des évêques ont promulgué des règles qui annulent pratiquement ou déforment l'intention du Pape (dans l'application du Motu Proprio) » (DICI 166 page 9)

Mgr RANJITH n'hésite pas à dénoncer la cause profonde d'une telle attitude : « ces actions cachent en fait d'une part des préjugés d'ordre idéologique et d'autre part de l'orgueil, l'un des péchés les plus graves » (DICI 166 page 10)

Enfin Mgr RANJITH engage les coupables à faire repentance : « Franchement, je ne comprends pas ces désaccords et pourquoi ne pas le dire, cette rébellion contre le Pape. J'invite tous et particulièrement les pasteurs à obéir au Pape qui est le successeur de Pierre. Les évêques en particulier ont juré fidélité au souverain pontife : qu'ils soient cohérents et fidèles à leur engagement » (DICI 166 p. 10)

Déjà en 1989, Mgr Lefebvre prévoyait : « Rome est en train de se mettre à dos les évêques diocésains » (Fidéliter 68 p.6). En effet, le Motu Proprio de l'époque « Ecclesia Dei afflicta » mécontentait les évêques qui manifestaient sans vergogne leur désaccord avec Rome pour cette nouvelle autorisation du Pape à dire l'ancienne messe. Leur argument reste identique : les évêques ne veulent pas de ces traditionalistes soi-disant ralliés en craignant que les fidèles se divisent dans les paroisses.

Mgr Lefebvre expliquait que de telles réactions étaient inévitables parce que Rome place les uns et les autres « en pleine contradiction » et « dans une position intenable » et il concluait catégoriquement « vouloir maintenir et faire l'expérience de la Tradition sous des évêques modernistes et libéraux, c'est une utopie et un mensonge » (Fidéliter 68 p.25)

Et depuis le récent Motu Proprio on en a une nouvelle démonstration dans les rapports conflictuels des évêques avec les communautés Ecclesia Dei. Avec ce dernier fait, complément des deux premiers, concluons qu'on a bien, sinon l'évidence, au moins une conviction suffisante pour voir dans les sacres de 1988 une œuvre salutaire bénie de Dieu digne de notre fierté et de notre action de grâce. ■





LETTRE DE MGR LEFEBVRE À SES PRÊTRES SUR LE SACRE ET LA JURIDICTION



Écône, le 27 avril 1987

Mes bien chers amis,

Profitant du calme des vacances pour étudier une réponse au travail que nous a envoyé le Cardinal Ratzinger à propos des objections à la Déclaration sur la Liberté religieuse, j'ai aussi voulu rouvrir le dossier sur une éventuelle consécration épiscopale.

Rome et la liberté religieuse

En effet, la réponse de Rome confirme la thèse libérale adoptée par le Concile et en conséquence confirme les déplorables résultats de cette thèse sécularisation des États catholiques, droit commun accepté pour l'Église, respect et valorisation des fausses religions par l'œcuménisme, déchéance de l'idéal missionnaire surnaturel pour une mission temporelle sociale et humanitaire : la soi-disant Église des pauvres démocratique et libératrice. Et il faudrait ajouter les conséquences pour la vie interne de l'Église.

Cette réduction pratique de l'Église au niveau des fausses religions est déjà une apostasie pratique et mène à l'apostasie générale, but de la maçonnerie et de l'enfer.

En même temps quatre études sur la conception conciliaire de la liberté religieuse nous sont parvenues : de l'épiscopat français réalisée par le P. Sesboué S.J, remise par l'Évêque de Carcassonne à M. l'Abbé Vannier, Supérieur de notre collège de Montréal ; d'un Américain, prêtre étudiant, qui nous communique sa thèse de doctorat, soutenue à l'« Angelicum » à Rome, avec succès ; d'un prêtre belge, Abbé C. Goethals, un travail sérieux de 140 pages ; et enfin une étude de deux petits fascicules rédigée par le R.P. Baltazar Perez Argos, jésuite espagnol.

Avec le travail du théologien du Cardinal Ratzinger, qui ressemble beaucoup au Père Congar, ce sont cinq études importantes qui nous sont envoyées presque simultanément pour nous prouver qu'il n'y a pas rupture avec la Tradition, mais comme le dit l'étude officielle de Rome "nouveauté dans la continuité".

Nous pouvons donc être assurés que la thèse libérale qui fonde le pluralisme religieux de droit naturel n'est pas près d'être abandonnée. Mais il est aussi évident que la thèse traditionnelle les met dans l'embarras. Le Syllabus est gênant. Ne plus prendre comme guide de la pensée et de l'action la vérité objective est en effet une entreprise nouvelle pour l'Église et il est malaisé de la rattacher à la Tradition sinon en affirmant des propositions contradictoires.



Conséquences pour la Fraternité

Cela nous oblige à réfléchir sur les conséquences, qui découlent pour la Fraternité, de cette apostasie de fait, qui normalement doit continuer à se développer autour de nous dans tous les domaines.

Nous connaissons suffisamment la réponse que nous devons faire sur notre situation par rapport à l'Église, nos constitutions y répondent : Société de vie commune sans vœux, reconnue par décret de l'évêque de Fribourg, et par lettres patentes de la Congrégation du Clergé, ayant donc le droit d'incardiner ses sujets, selon la pratique utilisée par la Congrégation des Religieux à notre égard.

C'est donc une Société bien enracinée dans l'Église comme les Sociétés de Saint-Sulpice, des Missions Africaines de Lyon et autres sociétés du même genre. La suppression arbitraire, injuste et illégale qui a frappé la Société étant nulle, la Société demeure, mais désormais ne trouvera plus d'autorisation de la part des Évêques pour l'installation de ses nouvelles maisons, comme ce fut le cas pour Écône et Albano. Par le fait même les peines infligées aux membres de la Fraternité parce qu'elle poursuit sa vie normale seront nulles également. L'imposture et la tyrannie ne créent pas le droit.

La juridiction

Quelle sera alors la juridiction des membres prêtres de la Société ? C'est une question importante pour justifier devant Dieu et devant l'Église notre ministère.

Tandis que le pouvoir de l'ordre *potestas ordinis* est inamissible, le pouvoir de juridiction est conféré par la mission canonique. N'ayant pas de mission canonique, nous n'avons pas de juridiction par le fait d'une mission, mais l'Église, par le droit, nous accorde la juridiction, eu égard au devoir qu'ont les fidèles de se sanctifier par la grâce des sacrements, qu'ils

recevraient difficilement ou douteusement, s'ils ne la recevaient pas de nous. Nous recevons donc juridiction cas par cas pour venir au secours d'âmes en détresse.

Les sacrements qui demandent une juridiction particulière sont la pénitence, l'ordre, la confirmation, le mariage.

Pour la pénitence et le mariage, les prêtres du diocèse de Campos ont très bien répondu aux objections éventuelles. Pour la pénitence, c'est le pénitent, se trouvant dans de réelles difficultés pour recevoir la grâce de ce sacrement, qui provoque l'obligation pour le prêtre dénué de juridiction d'entendre la confession. Celui-ci reçoit par le fait même la juridiction par le droit qui prévoit ces circonstances.

Pour le mariage, les fiancés peuvent utiliser le canon 1098 de l'ancien Code ; leur désir de contracter mariage selon l'ancien rite et leur répugnance pour le nouveau rite est une **cause suffisante** pour utiliser la forme extraordinaire, ceci fut confirmé par Rome à l'occasion d'un récent mariage à Monthey en Suisse.

Pour l'ordre, les fondateurs ou Supérieurs majeurs doivent donner des lettres dimissoriales, **dans l'hypothèse** qu'ils incardinent dans leur Société. L'urgence de pourvoir les fidèles de prêtres catholiques et validement ordonnés peut exiger de faire des ordinations **en faisant abstraction de l'incardination**.

Les fidèles ont également le devoir et le droit de recevoir le sacrement de confirmation d'une manière certainement valide.



Répondre aux besoins des fidèles

Le canon 682 de l'ancien droit dit *"Laicis competit jus recipiendi a clero bona spiritualia et potissimum adjumenta ad salutem necessaria"* (1). Or ils ne les reçoivent plus du clergé progressiste actuel, l'enseignement conciliaire mène à la perte de la foi et à l'apostasie ; la grâce est-elle encore donnée par les rites en évolution continue ? On peut vraiment se le demander. Les fidèles encore catholiques sont pour beaucoup dans une situation spirituelle désespérée.

Notre rôle est donc de multiplier les prêtres catholiques qui puissent aller à leur secours pour leur procurer la foi catholique et la grâce du salut. C'est cet appel, dans leur situation tragique, que l'Église entend et c'est dans ces circonstances qu'elle nous donne juridiction.

C'est pourquoi il me semble que nous devons surtout nous rendre là où l'on nous appelle et ne pas donner l'impression que nous avons une juridiction universelle, ni une juridiction sur un pays ou sur une région.

Ce serait baser notre apostolat sur une base fautive et illusoire.

C'est pourquoi également, si d'autres prêtres subviennent normalement aux besoins des fidèles, nous n'avons pas à nous immiscer dans leur apostolat mais nous réjouissons que d'autres prêtres catholiques se lèvent pour sauver les âmes.

La Providence, dans l'état actuel des choses, nous invite à nous rendre là où l'on nous appelle, c'est la seule réponse valable que l'on puisse faire aux autorités qui nous reprochent nos implantations et nos ministères.

C'est d'ailleurs ce qui a justifié les initiatives extraordinaires de saint Eusèbe de Samosate.

Mais s'il fallait un jour consacrer des évêques, ceux-ci n'auraient pour fonction épiscopale que d'exercer leur pouvoir d'ordre et n'auraient pas de pouvoir de juridiction, n'ayant pas de mission canonique.

Le rôle de la Fraternité et de son Supérieur Général, aidé de son Conseil, est d'organiser les séminaires pour multiplier les prêtres et de les répartir pour les prieurés, les collèges, les maisons de retraites **selon l'appel des fidèles**.

Il est essentiel que les membres de la Fraternité comprennent bien cette Mission providentielle que Dieu demande à notre Société. L'accroissement des fidèles et la multiplication des vocations indiqueront les emplacements des nouveaux séminaires.

Notre apostolat est immense parce que les âmes se sentent de plus en plus abandonnées ou trompées par les nouveautés conciliaires.

Que nos dispositions dans cette Œuvre de restauration de l'Église soient celles d'être au Service des âmes avec les trois pouvoirs qui nous sont donnés par l'ordination : enseigner, sanctifier, conduire les âmes **pour leur salut éternel**.

Que la Trinité Sainte nous y aide par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie et de saint Pie X.

† Marcel Lefebvre

(1) Can. 682: « Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé les biens spirituels, surtout les secours nécessaires au salut. » A ce canon correspond dans le nouveau Code le can. 213 : « Jus est christifidelibus ut ex spiritualibus Ecclesiae bonis. praesertim ex verbo Dei et sacramentis. adjumenta a sacris Pastoribus accipiant. » Les chrétiens ont le droit de recevoir du clergé les biens spirituels surtout l'enseignement de la Révélation et les sacrements.

NB. Les sous-titres ont été ajoutés par nous.

L'APOSTOLAT DE LA FRATERNITE, UNE ŒUVRE D'ÉGLISE

L'Église, société parfaite dans l'ordre surnaturel.

L'homme est un être social. Il n'est pas fait pour vivre seul. L'Écriture déclare : "malheur à celui qui est seul" (Eccl. IV₁₀). C'est un fait d'expérience : les hommes se regroupent entre eux pour s'aider mutuellement. Ils cherchent les moyens d'assurer leur subsistance d'une manière autonome. Ils garantissent leurs droits par la Justice et obligent au respect des lois par la Police. Ils s'organisent pour défendre leurs terres contre toute incursion étrangère. En bref, ils forment peu à peu une société qui se suffit à elle-même, une société parfaite, la société civile. Celle-ci est nécessaire, elle est même indispensable à l'homme pour bien vivre.

Cependant, elle est limitée à l'ordre naturel, elle ne tend qu'aux intérêts temporels ; et l'homme ne peut s'en contenter, parce que Dieu lui a révélé une fin supérieure à atteindre qui tient compte de son âme : la vie surnaturelle à conserver et à développer. Pour cela, il a créé une société indépendante du pouvoir civil : l'Église. Dans son ordre qui est surnaturel, elle possède elle aussi tous les moyens de réaliser le but pour lequel elle a été fondée : sanctifier les âmes. Jésus-Christ, son fondateur, a transmis aux autorités qu'il a constituées à cet effet tous les pouvoirs nécessaires pour remplir cette Mission.

Par l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements, l'Église communique donc à ses membres la vie divine et l'entretient en eux. Elle a ses lois communes, contenues dans le Droit Canon, elle a ses juges, ses tribunaux et ses sanctions. Elle combat toutes les doctrines perverses pour préserver ses enfants de leurs

influences néfastes et elle défend avec intrépidité les droits inaliénables de Jésus-Christ.

L'Église possède donc tous les caractères d'une société parfaite.

Le Droit Divin, fondement de la juridiction de suppléance.

Mais, à la différence de la société civile, ce n'est pas dans la nature qu'elle trouve les principes de son existence et de son fonctionnement : c'est dans la Révélation de Dieu. C'est pourquoi les lois fondamentales de l'Église constituent ce qu'on appelle "le Droit Divin".

Immuable, il a été fixé par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même. On le trouve exposé principalement dans le Nouveau Testament et dans la Tradition. Il est interprété par l'autorité légitime qui l'expose dans les lois qu'elle promulgue. Celles-ci obligent en conscience tous les membres de l'Église. Elles peuvent être modifiées, dans le respect toutefois du Droit divin. Ce dernier englobe, par conséquent, toutes les prescriptions canoniques, mais il ne se réduit pas totalement en elles. Il n'y a pas totale correspondance entre le Droit Divin et le Droit canonique. Cette distinction est au fondement de la juridiction de suppléance.

Le Droit canonique est l'ensemble des règles qui servent à l'exercice habituel, commun et quotidien de l'autorité dans l'Église. C'est pourquoi il n'envisage qu'occasionnellement les exceptions. Cela s'explique aisément. Dieu veut sauver tous les hommes et met à leur disposition les moyens propres à assurer leur salut. Mais, dans certains cas, les lois habituelles qui gouvernent l'Église sont un obstacle à la sanctification des fidèles. L'Église le sait et prévoit, en conséquence,

certaines exceptions au respect de sa législation. La juridiction de suppléance en est une illustration.

Les cas d'exceptions prévus par le Code de Droit Canonique.

Ainsi, aucune absolution n'est habituellement valide si le prêtre n'a pas le pouvoir ordinaire de recevoir les confessions. Cependant, le canon 976 du code de droit canonique mentionne : "tout prêtre, même dépourvu de la faculté d'entendre les confessions, absout validement et licitement, de toute censure et péché, n'importe quel pénitent placé en péril de mort, même si un prêtre approuvé est présent."

D'une manière plus générale, le canon 144 prévoit même un principe d'exception plus large : "dans l'erreur commune de fait ou de droit ainsi que dans le cas de doute positif et probable de droit ou de fait, l'Église supplée, au for externe et au for interne, le pouvoir exécutif de gouvernement."

Nous voyons donc que l'Église prévoit elle-même dans sa législation de lever, dans certains cas, les obligations qu'elle impose habituellement à ses enfants pour que leur soient conférés, dans ces cas précis, la grâce divine. Ces mesures extraordinaires expriment le souci constant d'assurer, aux âmes qui sont dans un besoin urgent et légitime, leur sanctification. L'Église ne veut rien négliger pour le salut de ses fidèles, selon sa Mission, reçue du Christ, de répandre la vie divine sur terre. Elle accorde au ministre qui doit répondre au besoin du fidèle, la juridiction qui lui manque : l'Église supplée, "Ecclesia supplet".

Le recours à la juridiction de suppléance est-il légitime ?

Mais la situation actuelle des “traditionalistes”, surtout depuis la promulgation du Motu Proprio de Benoît XVI, entre-t-elle dans le cadre de cette suppléance ? Notre réponse ne peut tenir compte ici de tous les aspects du problème. Dans la perspective d’une justification théologique que nous cherchons à établir, il suffit de remarquer que le code de Droit canonique ne présente pas, à l’évidence, tous les cas d’exception possibles. En particulier, nous ne croyons pas qu’il faille se limiter strictement à la seule évocation du péril de mort qu’il évoque.

Une crise grave, comme l’Eglise en a déjà traversée à l’époque arienne ou pendant la période révolutionnaire, peut placer *subjectivement* les fidèles dans une situation d’extrême nécessité surnaturelle, analogue à un péril de mort. N’en est-il pas ainsi, en effet, quand ces fidèles nous affirment qu’ils ne trouvent pas, auprès de la hiérarchie constituée, les moyens de se sanctifier ?

La faim des biens spirituels est évidemment un cas d’urgente nécessité. Or les fidèles viennent nous réclamer le pain de la vie éternelle, ils nous supplient de les nourrir de la doctrine authentique et de leur donner la grâce par les sacrements, administrés comme autrefois. Ils nous disent qu’ailleurs on les leur refuse ou que ce qu’on leur propose comme nourriture est insuffisant ou indigeste. Une étude sur le nouveau rite de la Messe permettrait de fonder objectivement ce jugement. Cela ne suffit-il pas pour voir, dans la situation présente, un cas d’exception ? Et pour recourir à la juridiction qui donne alors les pouvoirs nécessaires au rassasiement de ceux qui ont faim et soif de la Justice ?

Dans son Evangile, le Christ dit : “si l’un de vous

demande du pain à son père, celui-ci lui donnera-t-il une pierre ? Ou, s’il demande un poisson, lui donnera-t-il un serpent au lieu du poisson ? Ou, s’il lui demande un œuf, lui donnera-t-il un scorpion ? Si donc vous, qui êtes méchants, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, à combien plus forte raison votre Père qui est dans le ciel donnera-t-il l’Esprit bon à ceux qui le lui demandent !” (Luc XI 9-13).

Après avoir lu ces paroles, qui de nous aurait l’audace de renvoyer ces fidèles à ceux qui ne leur ont proposé, disent-ils, que des pierres ou des scorpions ? Nous-mêmes, nous avons, en son temps, cherché des évêques acceptant de nous transmettre l’idéal de sainteté sacerdotale, tel qu’il a été vécu dans les siècles passés. Qui nous jettera la pierre de n’en avoir point trouvé ailleurs qu’en dehors des limites imposées par le Droit canonique ? Et qui, du Souverain Pontife ou des évêques, osera dire qu’il n’y a pas nécessité en ces cas et que la juridiction de suppléance n’est pas accordée ?

Un état de nécessité limité aux demandes reçues.

Nous voulons bien croire qu’en certains endroits, la hiérarchie a le souci des âmes et leur donne tout ce dont elles ont besoin. Il n’est pas question de vouloir établir un état de nécessité absolu, valable en tout lieu.

Le code de Droit canonique est formel : la juridiction de suppléance est accordée d’une manière ponctuelle, elle répond à un besoin personnel, individuel et circonstancié du fidèle. Elle ne dépasse pas ce cadre précis. Elle n’est pas accordée dans un domaine plus large. Chacun s’ouvre d’un besoin personnel et le prêtre ou l’évêque obtient alors les grâces pour en juger et y répondre convenablement. Ce dont ce prêtre ou cet évêque est juge a nécessairement les limites de la

juridiction qui supplée.

Cependant, que signifie cette expression : “Ecclesia supplet” ? Et qui est représenté par le terme “Ecclesia” ?

L’Eglise n’est pas un être idéal, encore moins une espèce d’entité éthérée, capable de fournir indistinctement un pouvoir surnaturel à une personne déterminée. En cette matière, tout a été remis par Jésus lui-même entre les mains de la hiérarchie épiscopale, et plus encore du Souverain Pontife. Ce dernier est vicaire du Christ. Tout acte d’Eglise passe nécessairement par lui, car lui seul, dans sa personne concrète, a reçu sur l’univers la plénitude du pouvoir des clefs.

La juridiction de suppléance peut-elle être refusée par l’Autorité ?

En faisant dépendre la juridiction de suppléance de l’Autorité ecclésiastique, nous prenons évidemment le risque que cette même Autorité nous la refuse. Car il est dans l’attribution propre de celui qui possède le pouvoir de le communiquer ou de le refuser à qui il veut.

C’est ainsi, par exemple, qu’une excommunication (quelle soit juste ou injuste peu importe) a pour principal effet canonique de priver de toute juridiction ordinaire. Cette conséquence suit nécessairement la sanction et on ne voit pas très bien comment il serait possible de juger la sentence, une fois portée, sans remettre en cause l’Autorité elle-même.

La question se pose maintenant de savoir s’il en est de même de la juridiction de suppléance. Peut-elle être refusée par l’Autorité légitime au prêtre ou à l’évêque qui en a besoin pour répondre à l’attente des fidèles ? La réponse à cette question repose sur un principe de foi. La juridiction n’est pas une simple puissance naturelle sur autrui, mais un pouvoir surnaturel. Celui-ci suppose nécessairement l’assistance du Saint-Esprit dans le gouvernement, parce qu’à ce pouvoir correspond l’obéissance du

fidèle par laquelle il se sanctifie et assure son salut.

Or nous croyons que cette assistance intervient pour empêcher que, d'une manière concrète, dans un cas déterminé, ici celui de la nécessité en péril de

mort, le droit divin d'un pouvoir suppléé soit abusivement refusé. Cela signifie que, par l'assistance du Saint-Esprit, aucune autorité ne peut refuser de reconnaître notre travail apostolique comme une œuvre d'Eglise dans la mesure où elle

accepterait que nous lui exposions la nécessité dans laquelle nous nous trouvons concrètement de devoir répondre aux besoins surnaturels des fidèles.

Abbé Hervé Mercury.

POUR UNE VRAIE LIBERTÉ

PAR M. L'ABBÉ RAMÉ



Quel paradoxe ! Tandis que les novateurs de tout poil bénéficient des autorisations les plus larges, le chrétien simplement fidèle à la Tradition catholique n'a jamais autant subi de restrictions et d'interdits. Les difficultés que le Motu Proprio, dans son application, peut rencontrer sur le terrain, malgré la volonté du Saint-Siège, sont bien la preuve qu'aujourd'hui dans l'Eglise, il y a une plus large latitude accordée à des célébrations douteuses ou fantaisistes qu'à une liturgie qui est pourtant la parfaite expression de la foi catholique.

Malheureusement, nombre de chrétiens s'accommodent de cette injustice. Certains, en effet, se sont résignés et même, s'obligent à demander l'autorisation de pratiquer la religion de la façon la plus normale qui soit. Et quand ils l'obtiennent, ils la reçoivent comme une faveur. Pourtant ce n'est en réalité qu'une tolérance accordée à un groupe de fidèles, qui devra limiter sa revendication en termes de préférence ou d'option, et non d'exclusivité par rapport à la pratique officiellement en usage aujourd'hui dans l'Eglise. Un juriste qualifierait ce régime de liberté conditionnelle.

Au fond, cette aberrante situation s'inscrit dans la logique d'une fausse liberté qui, dans l'Eglise, s'est substituée à la vraie.

Depuis que l'Eglise a acquis « les meilleures valeurs exprimées par deux siècles de culture libérale », comme le reconnaît celui qui était alors le Cardinal Ratzinger (Marcel Lefebvre,

Une vie p.561), depuis que le libéralisme, cet esprit d'indépendance vis-à-vis de toute contrainte, s'est imposé à l'Eglise, comme en témoigne notamment le décret conciliaire sur la liberté religieuse, depuis que l'on réclame la « tolérance universelle », « **le mal a obtenu la facilité d'étouffer le bien** ; c'est une constante dans l'histoire : dès lors que l'on accorde les mêmes droits à la vérité qu'à l'erreur, ou au bien qu'au mal, la liberté facilitera toujours la progression de l'erreur ou du mal tandis que la vérité et le bien se trouveront enchaînés, parce qu'empêchés de se manifester dans leur caractère essentiel d'unité et d'indivisibilité. La vérité comme le bien sont, en effet, exclusifs de l'erreur ou du mal, tout comme la lumière qui éclaire en chassant les ténèbres et non pas en se combinant avec l'obscurité » (Père Emmanuel-Marie André, abbé du monastère olivétain de N.D. de la Sainte Espérance et curé du Mesnil-Saint-Loup (1826-1903) : Explication de l'Evangile du VII^{ème} dimanche après la Pentecôte parue dans le *Sel de la terre* N°44 p.208)

De par leur caractère exclusif, la vérité ou le bien ont droit à une liberté totale. Saint Pierre la revendiquait ainsi devant le Sanhédrin : « ...Pour nous, nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu » (Actes des Apôtres IV, 19-20. Voir aussi 1^{ère} épître de St Jean I, 1-4), d'autant plus que « celui qui ne croira pas sera condamné. » (Marc XVI, 16). La liberté pour la vérité implique donc celle pour le salut des âmes, que l'Eglise qualifie précisément de « loi suprême », au sens où aucune autorité ni loi ecclésiastiques n'ont le pouvoir d'empêcher une âme de travailler à

sa sanctification ou à celle de son prochain.

Autrement dit, on n'enchaîne pas la Vérité ni le Bien sans compromettre le salut des âmes. N'est-ce pas, en effet, pour avoir soumis la vérité ou le bien au nouveau régime de la « tolérance universelle », que les hommes d'Eglise ont bridé voire empêché leur propre mission surnaturelle d'enseigner et de sanctifier les âmes? La nouvelle messe qui répond aux nouvelles exigences d'un œcuménisme respectueux des croyances protestantes, c'est-à-dire hérétiques, n'a précisément pas la même efficacité spirituelle que l'ancien rite ; au contraire elle a provoqué une régression significative de la foi ainsi que de la ferveur.

C'est justement en vertu de la Liberté inaliénable pour la Vérité comme pour le salut des âmes que Mgr Lefebvre a consacré les quatre évêques malgré l'interdiction d'un Pape qui, asservi aux principes du Concile Vatican II, ne permettait pas à la Vérité de s'affirmer dans toute sa clarté, sa limpidité, son éclat, et de dissiper les ténèbres de l'erreur et du mensonge. Le prélat sauvegardait par là-même la liberté pour le salut des âmes, allant de pair avec celle d'enseigner « la Vérité tout entière » (Jean XVI, 13) et celle d'administrer et de recevoir les sacrements de la foi selon les rites les plus authentiques et les plus sûrs. La liberté pour le salut des âmes est donc bien celle « d'avoir ... des évêques et des prêtres catholiques qui sauvent vos âmes, qui donnent à vos âmes la vie de

Notre Seigneur Jésus-Christ, par la doctrine, par les sacrements, par la foi, par le Saint Sacrifice de la Messe. » (Homélie de Mgr Lefebvre lors de la cérémonie des sacres).

Avec le recul des vingt années qui ont suivi les sacres, force nous est de constater que c'est pour avoir conservé cette liberté inaliénable que la Fraternité Saint-Pie X est en mesure d'affirmer toute la vérité et en même temps, de

dénoncer toutes les erreurs qui ont malheureusement cours dans l'Eglise. C'est aussi pour avoir conservé cette liberté que la Fraternité Saint-Pie X a pu se développer, c'est-à-dire doubler ses effectifs malgré son étiquette infamante d'excommuniée ou de schismatique (la Fraternité Saint-Pie X qui comptait en 1988 moins de 200 prêtres en dénombre aujourd'hui quelque 480, et ses 76 maisons d'alors sont devenues 154).

Les sacres accomplis par Mgr Lefebvre auront donc permis à l'Eglise de conserver un espace de liberté réelle dans les faits et dans la vie concrète. Grâce à cette « opération survie », la liberté d'un enseignement et d'une administration des sacrements authentiquement catholiques existe toujours et devra, espérons-le, prendre un espace de plus en plus large dans l'Eglise. Merci Monseigneur !

COMPRENDRE L'ÉVÉNEMENT DES SACRES

En relisant les écrits de Mgr Lefebvre, en suivant les événements de sa vie et de ceux de la Fraternité Saint-Pie X, on ne peut qu'être saisi par l'unité profonde de la pensée du prélat qui aboutit aux sacres de 1988.

Depuis le « songe » qu'il fit dans la cathédrale de Dakar jusqu'à la décision de procéder aux sacres épiscopaux en 1988, un seul et même principe guide Mgr Lefebvre : rester fidèle à la doctrine immuable de l'Eglise, à sa Tradition et, en conséquence, donner aux âmes les moyens de le rester également, en se protégeant de la pression et de la contamination du modernisme ambiant.

« Elle [La Fraternité Saint-Pie X] n'est pas née dans un but de contestation ou d'opposition, pas du tout. Elle est née comme peuvent naître les œuvres d'Eglise, c'est-à-dire d'une **nécessité** qui s'est présentée de **veiller à la bonne formation du sacerdoce**. (...) J'ai cherché une solution. La Providence a permis que l'on en arrive à créer ce séminaire à Fribourg... et puis la Fraternité **pour protéger le sacerdoce** donné à ce petit groupe... et puis le séminaire se déplaçant de Fribourg à Ecône. » (Conférence spirituelle – Ecône 10-11 octobre 1977 – cité par Bernard Tissier de Mallerais, *Marcel Lefebvre, une vie*, Clovis,

2002, p. 463¹). C'est dans un contexte de crise de l'Eglise (perte de la foi, baisse de vocations, défections nombreuses des vocations, etc.) et à la demande de quelques séminaristes désemparés que Mgr Lefebvre s'installe à Fribourg. Là, avec les encouragements et l'aide de quelques religieux, il veut bien veiller à la formation de séminaristes ; mais la situation de la fondation est précaire : les autorisations canoniques ne sont pas encore obtenues qu'il y a déjà des défections... Le jeune abbé Aulagnier se fait encourageant et pressant : « Monseigneur, on ne va pas s'arrêter ; il faut continuer ! » (opus cité p. 444). Un concours de circonstances permet l'acquisition d'Ecône. Le séminaire ouvre en octobre 1970, d'abord pour la seule année de spiritualité. Cependant, une campagne de presse contre « le séminaire sauvage » s'organise et aboutit à l'enquête canonique de deux prélats romains dont les propos et l'attitude scandalisent les jeunes séminaristes. Mgr Lefebvre y réagit avec force par sa déclaration du 20 novembre 1974.

Dès lors, les vexations, les menaces et les condamnations vont s'enchaîner. Le 27 novembre de cette année

1974, le prélat confie à ses professeurs :

« Quelles que soient les sanctions prises contre nous, il n'y a plus de question d'obéissance dans ces conditions, mais de garder la foi. Si dix, vingt, quarante partent, je reste » (opus cité p. 506).

Le 6 mai 1975, la Fraternité est officiellement dissoute et ses œuvres perdent leur droit d'existence.

« Demander que nous fermions le séminaire, explique Mgr Lefebvre à ses séminaristes, c'est nous demander de collaborer à la destruction de l'Eglise... On me demande de détruire ça parce que ce séminaire n'est pas conforme aux orientations postconciliaires qui détruisent l'Eglise. Eh bien, non ! » (opus cité p. 511).

Et le 29 juin 1976, Mgr Lefebvre procède aux ordinations sacerdotales à Ecône... Le 1^{er} juillet la sanction tombe : il est *suspens a divinis* ; mais le 29 août suivant il célèbre la messe à Lille devant 7000 personnes. Paul VI l'accuse alors d'avoir une attitude de défi ; ce que le prélat récuse : c'est au contraire une manifestation de foi catholique. Jamais, en effet, Mgr Lefebvre n'a voulu ni même pensé une rupture : il a toujours cherché au contraire à se faire comprendre, à rencontrer le pape en lui témoignant du



¹ Toutes les citations suivantes sont extraites du même ouvrage. Nous indiquons seulement les pages.

respect ; mais il accomplit ces démarches pour la seule défense de la foi et de la vérité. Et puis il y a cette œuvre des vocations à laquelle il est attaché parce qu'il voit bien que c'est le seul espoir de la sauvegarde et du renouveau de la foi : former des prêtres qui enseignent la bonne doctrine et donnent des sacrements non frelatés.

« Je continue ce que j'ai toujours fait. J'ai travaillé trente ans à la formation des prêtres et tout à coup je suis *suspens* » répond le prélat indigné à Paul VI » (opus cité, p. 519).

Mgr Lefebvre n'obtient rien de Rome, ni Rome du prélat. Les années vont passer, les hommes aussi. L'élection de Jean-Paul II laisse entrevoir un espoir bien vite démenti par son enseignement et par les faits. Les relations ne cessent pour autant : entrevues, correspondance. Tandis que Mgr Lefebvre dénonce vivement l'apostasie, les exigences de Rome se font seulement plus nuancées ; mais le fond reste le même : il faut accepter Vatican II et la nouvelle liturgie...

Cependant, le prélat prend de l'âge ; il désire voir son œuvre prospère se continuer dans de bonnes conditions : il faut assurer la pérennité de la Fraternité par le sacre d'un évêque. Mais Mgr Lefebvre, prudent, attend que la Providence se manifeste.

La réunion interreligieuse d'Assise du 25 janvier 1986 et la réponse aux *dubia* (objections) sur la liberté religieuse le 9 mars 1987, sont les deux signes attendus : ils manifestent l'aveuglement doctrinal de Rome, non seulement dans les faits, mais dans les principes mêmes. Mgr Lefebvre qui n'attend plus le soutien d'aucun évêque, décide de sacrer. Il en fait l'annonce au cours des ordinations du 29 juin 1987.

Les discussions entre Rome et Ecône que cette nouvelle suscite, aboutissent cependant à la signature d'un accord (5 mai 1988) jusque là inespéré: le sacre d'un évêque est accepté dans le principe par les autorités romaines ; mais l'imprécision de la date laisse penser Mgr Lefebvre que Rome cherche à gagner du temps et ne veut pas le bien de la Tradition. Dès le lendemain, l'accord est rompu et la décision est prise de sacrer le 30 juin suivant, quelles qu'en soient les conséquences canoniques. Il écrit au pape le 2 juin :

« Etant donné le refus de considérer nos requêtes et étant évident que le but de cette réconciliation n'est pas du tout le même pour le Saint-Siège que pour nous, nous croyons préférable d'attendre des temps plus propices au retour de Rome à la Tradition. » (opus cité, p.

590)

Et à Jean Guitton qui, la veille des sacres, lui dit son admiration pour son calme, il répond :

« Ce qui fait que je suis calme, c'est que j'ai l'impression d'accomplir la volonté de Dieu. C'est ce qui importe avant tout. Alors il arrivera ce qu'il arrivera. Comme j'ai l'intention de faire la volonté de Dieu et de ne pas me séparer de l'Eglise de Pierre, je suis en paix. » (opus cité, p. 592)

Les sacres épiscopaux de juin 1988 ne sont donc pas la conséquence d'une « dérive sectaire », mais le prudent et ferme accomplissement d'un idéal élevé, d'un réel amour de l'Eglise, dans des circonstances particulières, autrement dit un acte héroïque qui force l'admiration.

Ainsi, une même fidélité à l'Eglise, une même volonté de sauver le sacerdoce catholique, de garder la foi reçue et de la transmettre, une remarquable unité de vie et de pensée ont toujours animé Mgr Lefebvre. Les sacres du 30 juin 1988 ne peuvent se comprendre que de cette façon et nous ne pouvons qu'en remercier deux fois plus la Providence, et pour cet acte salutaire, et pour l'homme fidèle qui a su le poser ■

Abbé Etienne Beauvais

NOUVELLES DU PRÉAU

KERMESSE

Samedi 14 et Dimanche 15 juin grande animation dans les jardins de l'école St Ferréol : ces deux jours étaient en effet consacrés à la grande kermesse annuelle dont le bénéfice apporte généralement une bonne bouffée d'oxygène aux finances de cet établissement scolaire.

Le temps, clément à souhait, a permis à tous de bien profiter

de toutes les activités proposées. Samedi après midi, vente de charité, avec de nombreux stands pouvant satisfaire toutes les envies, depuis le vieux bibelot de la brocante jusqu'aux tableaux réalisés par des paroissiens peintres amateurs de talent, en passant par les vêtements ou les colifichets sans oublier l'important stand de vins régionaux haut de gamme



Ciel ! Une soeur amazone ...
approvisionné par les dons de généreux viticulteurs visités



À une semaine des vacances...un stand bien provocateur !

annuellement par nos abbés. Grillade-partie et sympathique



Le stand Artisanat sur fond de bouteilles grand-cru

veillée animée par le groupe scout terminèrent joyeusement cette première journée.

Dimanche, après une belle messe chantée sous les ombrages (véritable cathédrale de verdure)

Un repas de 280 couverts réunissait petits et grands. Tout l'après midi, outre les stands de vente, de multiples stands de jeux pour les enfants permettaient de se distraire avec bonne humeur. Le tirage de la tombola fit des heureux pour couronner ces deux journées, dont les organisateurs peuvent à bon droit être satisfaits puisque, les comptes faits, l'économe a pu leur annoncer qu'ils avaient pulvérisé le record des bénéficiaires avec plus de 20 000 €, ce qui permettra à notre chère école d'envisager sereinement les mois à venir.

Merci donc à tous ceux qui se sont dévoués sans

compter et rendez - vous à la journée Portes Ouvertes de l'école le 14 septembre prochain

Geneviève Pernet

REMISE DES PRIX ET SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE

« Laissez-vous emporter dans cet univers divertissant ... au cœur de cette ample comédie à cent actes divers, et dont la scène est l'univers. » C'est par ces mots que

qui, pour la 1^{ère} fois, jouaient en direct, montrèrent leur capacité à



La joie des tout petits

maitriser un texte en vers qui, allié à une musique très variée, prit une tournure de comédie musicale. Les actives fourmis et les gracieuses cigales terminèrent ce spectacle par une danse fraîche et pleine de réalisme. Tous se quittèrent, après cette agréable soirée, bien convaincus comme le héros du « Gland et de la Citrouille » que « Dieu fait bien ce qu'il fait »

Sœur Anne-Elisabeth



Dernières récompenses avant ... le cours Saint Dominique de Saint Pré

M. Jean de La Fontaine, en cette douce soirée du 21 juin, invitait parents d'élèves et paroissiens venus nombreux à retrouver ses vers immortels. Depuis les fables bien connues comme « La laitière et le pot au lait » ou la célèbre grenouille qui provoqua bien des rires, en passant par certains titres moins connus comme « Le



Sous les yeux de l'assistance médusée la grenouille enfle avec peine car le parapluie s'ouvre avec difficulté ... mais enfin tout arrive même l'explosion de la pauvre batracienne.



Athanase La Fontaine l'avait pourtant bien prévue ...!

conseil tenu par les rats », tous, si l'on en juge les applaudissements, se laissèrent prendre par ces scènes vivantes, gaies, et colorées. Les enfants



Un final magistralement orchestré par Athanase - La Fontaine

DOCUMENT EXCLUSIF : LETTRE DU CSLP AU LENDEMAIN DES SACRES

CERCLE SAINT - LOUIS

JUILLET-AOÛT 1988



« Pas question de constituer une Eglise parallèle ».

11, Rue Breteuil - 13001 MARSEILLE

LETTRE AUX ADHERENTS N°8

Le 30 juin Mgr Lefebvre a sacré quatre évêques. Face au concert médiatique en collusion avec l'épiscopat français destiné à flétrir Mgr Lefebvre et à jeter le trouble parmi les fidèles catholiques et qui veulent le rester, j'ai décidé, en conscience et en tant que responsable d'un cercle royaliste de faire publier le communiqué ci-joint et ce pour les raisons suivantes:

1/ La Royauté Française est consubstantielle à la Religion Catholique. Cela est si vrai que la révolution de 1789 visait essentiellement à éradiquer la Religion Catholique de l'âme des français.

Le Roi Louis XVI, en s'opposant à la persécution religieuse (d'où son surnom de "Mr Veto") signa alors son arrêt de mort.

2/ Aujourd'hui le but reste le même. Le principal soutien temporel du trône de StPierre ayant été abattu il y a 200 ans, l'attaque a pu être menée au sein même du Vatican. Les clercs et les laïcs qui ont préparé puis subverti le concile Vatican II sont dans le droit fil de la volonté de nos "grands ancêtres"révolutionnaires.

Un évêque, Mgr Lefebvre, a réussi à établir des contre-feux pour maintenir la continuité du sacerdoce catholique. Il a été rejoint par Mgr de Castro-Mayer. Deux prélats pour sauver l'Eglise Catholique; Cela peut paraître dérisoire pour tout esprit démocrate; cela est pourtant suffisant pour qui y discerne le dessein de la Providence.

.../...

3/ Pour autant, du fait de son grand âge, Mgr Lefebvre se devait d'assurer la continuité du sacerdoce Catholique en ne laissant pas ses prêtres et ses nombreux séminaristes orphelins; il n'y a pas, en effet, de prêtres sans évêque.

Mgr Lefebvre a TOUT FAIT, je dis bien, TOUT FAIT, pour parvenir à un accord sincère et loyal avec Rome. Mais jusqu'à la dernière minute les manœuvres véritablement malignes pour l'amener à résipiscence, les persécutions morales par médias interposés ne lui auront pas été épargnées.

Mgr Lefebvre reste et demeure, de par le mandat légitime de l'Eglise un évêque torturé par son devoir de désobéissance vis à vis du Pape mais aussi héroïque dans l'accomplissement de son devoir d'état.

4/ En se dispensant de cette autorisation, tout simplement parce qu'elle n'est pas venue à temps (elle viendra le jour où Rome aura échappé à l'emprise des Modernistes), Mgr Lefebvre reste le plus sûr garant de la perpétuation de l'Eglise du Christ et le plus grand défenseur du Trône de St Pierre.

Je suis malgré tout convaincu qu'un certain nombre d'entre vous ne seront pas d'accords avec ma prise de position. Je reste à leur disposition et je répondrai volontiers à toutes les objections ou questions qu'ils voudront bien me soumettre.

En conscience, je ne puis, par mon silence, donner l'impression de cautionner les invectives et les allégations mensongères de la plupart des médias (sauf, il faut le souligner, le journal MONDE et VIE), ni la lâcheté de diverses personnalités de sentiments jusqu'à présent traditionalistes qui ont cru devoir désavouer publiquement Mgr Lefebvre et ce à la grande joie de leur propres ennemis:

Un vrai chouan ne peut se dérober quoiqu'il en coûte, vous devez le comprendre. Sans quoi, je ne pourrai plus sans honte vous assurer de ma fidélité à notre devise:

« Pour Dieu, par le Roi, dans l'Honneur »

Le Président,

Jean Pierre Chomard

Seul l'hebdomadaire MONDE et VIE publiera le communiqué en question ainsi libellé :

Le Cercle Saint Louis de Provence, défenseur du trône et de l'autel, continue à voir en Monseigneur Lefebvre le plus sûr garant de la continuité de

l'Eglise Catholique et le plus ferme défenseur de la papauté. Il encourage chacun de ses adhérents et sympathisants à manifester à Son Excellence l'expression de leur plus profonde gratitude pour son souci de rétablir la royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ sur les nations et du salut de nos âmes. Il est clair que les excommunications fulminées par Rome sont nulles. En attendant que notre Très Saint Père le Pape revienne sur sa décision, nous restons, quant à nous, corps et âme, fidèles à la France des Capétiens.

Vive le Christ qui est roi des Francs !

CARNET PAROISSIAL

Baptême: Le 29 juin en la chapelle des Pénitents Noirs d'Avignon : Grégoire Gérin-Ricard

Communions Solennelles : le 18 mai en la chapelle des Pénitents noirs d'Avignon : Clément Aubanel

le 1^{er} juin en la chapelle de l'Immaculée Conception à Aix-en-Provence :

Etienne Barral, Louis-Odwin Bonnamour, Aloïs Delgrande, Hilaire de Malleray, Paul Esteven et Hélène Romagnoli.

Sépultures : le 7 juin en l'église Saint Pie X : Mme Blanche Berret (88 ans)

le 25 juin en la chapelle de l'Immaculée Conception à Marseille : M. Robert Maury (98 ans)

le 25 juin en la chapelle ND de l'Imm. Conc. d'Aix-en-Prov. : Mme Colette Mansallier (74 ans)

le 25 juin en la chapelle des Pénitents Noirs d'Avignon : M. Charles Cavalier (86 ans)

VENDREDI 15 AOÛT**ASSOMPTION DE LA TRÈS SAINTE VIERGE MARIE****PROCESSION DU VŒU DE LOUIS XIII DANS LES RUES DE MARSEILLE
SUIVIE DE LA CONSÉCRATION À LA SAINTE VIERGE À 17H00****A NOTER DÈS MAINTENANT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE****Ecole Saint Ferréol : Journées Portes Ouvertes le Dimanche 14 septembre****Carnoux**

Oratoire Saint Marcel

Immeuble Panorama, avenue du Mail

Dimanches et fêtes messe à 08h30

Alleins**Chapelle des Pénitents Blancs**

rue Frédéric Mistral

pas de messe durant juillet et août

reprise après le 14 /09/ 2008

Aix en Provence**Chapelle N.D. de l'Immaculée Conception**

Espace Forbin

11 bis Cours Gambetta

Horaire des messes :

Dimanches et Fêtes : 10h30 messe chantée

Mercredi (période scolaire) : 18h30 messe

1^{er} vendredi du mois : messe à 18h301^{er} samedi du mois : messe à 11h00**Avignon** tel n°04 90 86 30 62**Chapelle des Pénitents Noirs****Rue Banasterie**

Horaire des messes

Dimanche et Fêtes : 10h00 Messe chantée

1^{er} vendredi du mois : 17h00 Adoration
18h30 Messe

Samedi : se renseigner durant les vacances

MARSEILLE**PERMANENCES DES PRÊTRES****Chapelle N.D. De l'Immaculée Conception
14 bis rue de Lodi**Marseille (6^{ème})

le lundi de 09h00 à 11h45:

abbé Laurençon

le mercredi de 10h00 à 11h45:

abbé Ramé

**Eglise de la Mission de France-Saint Pie X
44 rue Tapis Vert**Marseille (1^{er})

De 16h00 à 17h00 : sur RDV

Abbé Laurençon : Samedi

De 17h00 à 18h00 : Confessions

Abbé Ramé : Mardi

18h00 : Chapelet

Abbé Beauvais: Jeudi

Abbé Bernhard : Lundi, Mercredi & Vendredi

Tous les Jeudis à 17h50 : Salut du Saint Sacrement.

COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUESPrieuré saint Ferréol : 04 91 87 00 50 Fax : 04 91 87 18 72
☒ prieuresaintferreol@orange.fr

Eglise de la Mission de France-Saint Pie X: 04 91 91 67 16

Chapelle N.D. de l'Immaculée Conception : 04 91 47 22 88

Lignes directes: Abbé Laurençon 04 91 87 18 76
Abbé Bernhard 04 91 87 18 74
Abbé Ramé 04 91 88 18 82
Abbé Beauvais 04 91 87 18 73
Soeurs 04 91 88 78 67 (☎/Fax)

Ecole Saint -Ferréol : 04 91 88 03 42

HORAIRE DES MESSES**Chapelle N.D. de l'Immaculée Conception**

Dimanche : 08h30 : messe chantée

Semaine : 07h15 messe basse sauf Samedi

Eglise de la Mission de France-Saint Pie X

Dimanche : 10h30 : Grand Messe chantée

18h00 : Vêpres et Salut du St Sacrement

19h15 : messe basse

Semaine : 18h30 : messe basse

Prieuré Saint-Ferréol

Semaine : Habituellement 07h15 : messe basse

Plus en période scolaire :

Mardi, messe à 11h30,

Lundi et Vendredi, messe à 08h30

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES : SECRÉTARIAT & ECOLE SAINT FERRÉOL**Prieuré Saint Ferréol : 04 91 87 00 50**

En semaine : 09h30 à 12h00 [Frère Bernard] 16h00 à 18h00 [Frère Bernard ou Mme Pernet ou Mme Stergiadès]

*Merci de bien vouloir respecter ces deux créneaux en n'appelant en dehors de ces horaires qu'en cas d'urgence.***Abonnement annuel (port compris) : Normal = 20€ Soutien = 25€ Chèques à l'ordre de : L'ACAMPADO**